

AVENANT N°40 DU 17 SEPTEMBRE 2020
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT DU 8 JUIN 2001
DANS SA RÉDACTION ISSUE DE L'ACCORD DU 19 FÉVRIER 2015

ACCORD DE SALAIRES : Clause de sauvegarde

Entre les soussignés :

Le Conseil supérieur du notariat,
dont le siège est à PARIS 7^e(75),
60, boulevard de La Tour-Maubourg,
&

Le Syndicat national des notaires,
dont le siège est à PARIS 8^e(75),
73, boulevard Malesherbes,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à TARBES,

D'une part,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci,
représentée par Mme Lise VERDIER,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^e(75), 59/63, rue du Rocher,
représenté par M. Pierre EHRHARDT,
ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^e(75), 34, quai de la Loire,
représentée par Mme Sandra WISNIEWSKI,

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263, rue de Paris,
représentée par Mme Valérie BAGGIANI,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8^e (75), 31, rue du Rocher,
représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN,
ladite fédération affiliée à la c.g.t. - F.O.

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1

Au titre de l'article 14.2 de la Convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, la valeur du point est fixée à **14,13 euros pour 35 heures**.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 ^{er} /03/2019 point à 14,02€	1 ^{er} /10/2020 point à 14,13€
Employés	E2	115	1.613	1.625
	E3	120	1.683	1.696
Techniciens	T1	132	1.851	1.866
	T2	146	2.047	2.063
Techniciens	T3	195	2.734	2.756
	C1	220	3.085	3.109
Cadres	C2	270	3.786	3.816
	C3	340	4.767	4.805
Cadres	C4	380	5.328	5.370

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C., sauf application des dispositions légales et conventionnelles de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatives aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage.

Article 3

Le présent accord prend effet au **1^{er} octobre 2020**.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

*Fait à Paris, en huit (8) exemplaires,
Le 17 septembre 2020.*